

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAISON DE LA PECHE ET DE LA NATURE

Ile de la Jatte
22 allée Claude MONET
92300 Levallois-Perret

Code AIOT : 0059200012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement MAISON DE LA PECHE ET DE LA NATURE implanté Ile de la Jatte 22 allée Claude MONET 92300 Levallois-Perret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON DE LA PECHE ET DE LA NATURE
- Ile de la Jatte 22 allée Claude MONET 92300 Levallois-Perret
- Code AIOT : 0059200012
- Régime : Autorisation ?
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Maison de la Pêche et de la Nature est un établissement de présentation au public de poissons essentiellement issus du milieu local (les espèces étrangères présentées au public sont des espèces considérées comme invasives peuplant déjà l'environnement local).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 511-9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Maison de la pêche et de la nature a apporté les éléments nécessaires permettant de considérer que ses activités ne relèvent pas de la rubrique 2140 des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, la non-conformité relevée lors de la visite précédente en 2023, demandant à l'établissement de régulariser sa situation administrative, a pu être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article L. 511-9
Thème(s) : Élevage, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2024
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES [...] Rubrique : 2140 Désignation de la rubrique : Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondants aux activités suivantes : - présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - présentation au public d'arthropodes. [...]

Constats :

L'exploitant transmet à l'équipe d'inspection plusieurs éléments démontrant que le volume d'eau présent au sein de son établissement est inférieur à 10 m³, seuil à partir duquel les activités de présentation de poissons au public relèvent de la rubrique 2140.

À ce titre, il présente le « Certificat de capacité pour la présentation au public d'espèces non domestiques attribué à Mme A.S., n° 92063, dans un établissement fixe et permanent », délivré par les services de la préfecture de Nanterre le 18 août 2021.

L'équipe d'inspection relève que, conformément à l'article 1er de ce certificat, celui-ci atteste de la capacité exercer une activité de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques au sein d'un établissement fixe, pour un volume d'exposition inférieur à 10 m³.

En complément, l'exploitant déclare n'avoir jamais dépassé un volume total de 10 m³ d'eau au sein de son établissement de présentation d'animaux au public.

L'exploitant transmet également à l'équipe d'inspection un document comprenant une synthèse technique de chaque bassin de présentation, permettant de justifier le volume d'eau susceptible d'être contenu dans chacun des bassins et aquariums. Ce document recense dix bassins et aquariums, pour un volume total d'eau de 9 522 litres.

L'équipe d'inspection relève par ailleurs la présence d'un bassin temporaire dédié à la présentation d'espèces appartenant à la famille des Emydidae (tortues d'eau douce cryptodires), ainsi que de plusieurs aquariums accueillant des écrevisses relevant de l'embranchement des arthropodes. Ces deux catégories d'espèces sont toutefois exclues du classement sous la rubrique 2140 susmentionnée.

Au regard des constats établis et des éléments transmis par l'exploitant, l'équipe d'inspection considère que ses activités ne répondent pas aux conditions de classement sous la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées. A ce titre la **non-conformité n°20230608 - NC - 1 est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite